

ASSOCIATION FLORIMONT

Statuts

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Association FLORIMONT.

Article 2 – Objet

Cette Association a pour objet de :

- Soutenir la vie associative du 14^e arrondissement de Paris, en animant et gérant des espaces mis à disposition,
- Favoriser la vie sociale et culturelle, en portant notamment des projets coopératifs entre associations, habitant.e.s et artistes,
- Contribuer à l’insertion sociale et professionnelle en mobilisant les acteur.rice.s loca.ux.les.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Château Ouvrier, 5-9 place Marcel Paul à Paris 14^{ème}.

Article 4 : Durée

La durée de l’Association est illimitée.

Article 5 : Adhérent.e.s

1. L'Association se compose d'adhérent.e.s.

Sont adhérent.e.s celles et ceux qui acceptent les présents statuts, le règlement intérieur et qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Peuvent adhérer :

- Les personnes physiques à partir de 16 ans,
- Les personnes morales (associations, collectifs et autres groupes d'habitant.e.s) impliquées dans l'arrondissement ou à proximité.

2. Tout.e adhérent.e, personne physique ou morale qui est à jour de cotisation, a un droit de vote pour les Assemblées Générales :

- Un.e adhérent.e individuel.le, personne physique ou morale, est titulaire d'une voix lors des votes.
- Le.la représentant.e d'une association ou d'une autre personne morale ne peut pas voter également en tant qu'adhérent.e individuel.le.

3. Les membres des associations adhérentes de Florimont ne sont pas adhérent.e.s de droit de cette dernière. Ils.elles peuvent cependant y adhérer individuellement.

4. Le Conseil d'administration peut refuser toute adhésion, qui ne s'inscrirait pas dans l'objet de l'Association.

Article 6 : Perte de la qualité d'adhérent.e

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- le non-paiement de la cotisation.
- la démission adressée par écrit au Conseil d'administration.
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration en cas de pratiques en contradiction avec les présents statuts et/ou le règlement intérieur et/ou la convention signée avec l'association gestionnaire. L'adhérent.e concerné.e aura été invité.e par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'administration, assisté.e par un membre de l'association gestionnaire pour fournir des explications.
- le décès.
- la dissolution de l'Association.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, les prestations de service, les subventions, les produits de ses activités, les dons ou legs.

Article 8 : Assemblées Générales (AG)

1. Les Assemblées Générales (AG) sont composées de tous les adhérent.e.s de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année en cours, présent.e.s ou représenté.e.s. Chaque adhérent.e peut se faire représenter par un.e autre adhérent.e de l'Association. Chaque adhérent.e ne peut pas détenir plus de deux (2) procurations.

Le personnel salarié assiste de droit aux AG, sauf point de l'ordre du jour le concernant personnellement. Il a voix consultative.

2. Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les AG sont convoquées par le Conseil d'administration. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et le lieu de réunion ; elle est adressée à chaque adhérent.e de l'Association par lettre simple ou courriel.

Jusqu'à sept jours avant la date de l'AG, tout.e adhérent.e peut faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il.elle souhaite aborder à l'AG par lettre simple ou courriel.

Les AG délibèrent uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3. L'AG élit un bureau de séance, comprenant au moins un.e Président.e et un.e Secrétaire.
4. Il est établi une feuille de présence émargée par les participant.e.s à l'AG en début de séance et certifiée conforme par le.la Président.e et le.la Secrétaire de l'AG.
5. Les délibérations et les résolutions des AG font l'objet de procès-verbaux, enregistrés sur le site de l'Association, après validation du.de la Président.e et du.de la Secrétaire Général.e.

Organisation des Assemblées Générales Ordinaires (AGO)

1. L'AGO se réunit, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.
2. L'AGO :
 - approuve l'ordre du jour,
 - discute, approuve ou rejette le rapport d'activité présenté par le Conseil d'administration,
 - discute, approuve ou rejette le rapport financier et le budget prévisionnel présentés par le.la Trésorier.ère,
 - arrête les orientations de l'Association,
 - fixe le montant des cotisations annuelles,
 - élit, en son sein, les membres du Conseil d'administration.
3. Les modalités de convocation et de tenue de l'AGO sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.

4. L'AGO ne délibère valablement que si 20 % au moins des adhérent.e.s de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AGO délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.
5. Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des voix des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Organisation des Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)

1. Il est possible de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), à la demande du Conseil d'administration ou d'au moins 15% des adhérent.e.s de l'Association. Une fois saisi de cette demande, le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'AGE dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande écrite.
L'AGE doit se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.
2. L'AGE est seule compétente pour modifier les statuts. Elle est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association selon les règles prévues à l'article 13 des présents statuts.
3. Les modalités de convocation et de tenue de l'AGE sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts.
4. L'AGE ne délibère valablement que si le quart au moins (25%) des adhérent.e.s de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours.
Lors de cette deuxième réunion, l'AGE délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.
5. Les délibérations de l'AGE sont prises à la majorité des voix des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Article 9 : Conseil d'administration

1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration, composé d'au moins 9 personnes et de 24 personnes au plus élues par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les adhérent.e.s.
2. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.
3. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au sein du Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne reçoivent pas de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, conformément aux termes de l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Bureau ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Au moins huit jours avant la date fixée, la convocation est adressée par le Bureau à chaque membre du Conseil d'administration par lettre simple ou courriel. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau et le lieu de réunion.

Jusqu'à la veille de la réunion, tout membre peut faire inscrire par courriel à l'ordre du jour les questions qu'il.elle souhaite aborder en « questions diverses ».

Les adhérent.e.s. de l'Association à jour de leur cotisation peuvent assister aux réunions sans prendre part au vote.

Le personnel salarié assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'administration, sauf point de l'ordre du jour le concernant personnellement. Il a voix consultative.

Tout membre du Conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il.elle sera alors remplacé.e conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 des présents statuts.

2. La présence physique ou à distance de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau, à dix jours au moins d'intervalle par lettre recommandée avec avis de réception. Il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à main levée. Toutefois, s'il s'agit de questions de personnes ou à la demande d'une personne présente, les votes doivent être émis à bulletin secret.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou par les représentant.e.s des membres absents ou à distance.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, qui sont diffusés aux administrateur.rice.s après validation du.de la Président.e et du.de la Secrétaire Général.e, puis enregistrés sur un registre dématérialisé d'accès restreint après approbation à la séance suivante.

4. Le Conseil d'administration est chargé de :

- mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire,
- rechercher les financements pour le fonctionnement de l'Association,
- établir des partenariats avec les différentes structures existantes et futures de l'arrondissement ou à proximité,
- valider le règlement intérieur et ses annexes proposées par le Bureau,
- inciter les adhérent.e.s à participer au fonctionnement de l'Association,
- contrôler les activités du Bureau qu'il élit tous les ans.

Article 11 : Bureau

1. Le Bureau, organe exécutif, veille à la mise en œuvre des délibérations du CA et de l'AG. Les membres du Bureau sont élu.e.s pour un an par le Conseil d'administration. Ils peuvent être réélu.e.s. Le Bureau se compose de 3 à 6 membres du Conseil d'administration, dont un.e Président.e, un.e Trésorier.e et un.e Secrétaire Général.e.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois.

2. Le.la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il.elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'indisponibilité, il.elle peut donner délégation à un.e autre membre du Bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il.elle ne peut être remplacé.e que par un.e mandataire, membre du Conseil d'administration, agissant en vertu d'un mandat spécifique du.de la Président.e.

Le.la Trésorier.e assure la bonne tenue des comptes annuels et les relations avec les professionnels comptables et l'établissement bancaire.

Le.la Secrétaire Général.e est chargé.e de tenir à jour le fichier des membres, de préparer les différentes instances de décision et d'établir les procès-verbaux nécessaires.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'Association précise et complète les statuts. Ce règlement intérieur est validé par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Ce document, disponible sur le site internet et consultable sur demande, a pour objet de préciser l'organisation des activités et le fonctionnement courant de l'Association. Il s'impose à tou.te.s les adhérent.e.s, salarié.e.s, bénévoles et bénéficiaires.

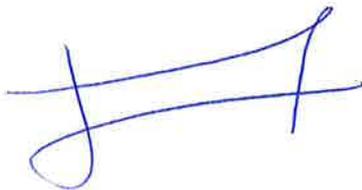
Article 13 : Dissolution et dévolution des biens

1. La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet (voir article 8).

2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s qui seront chargé.e.s de la liquidation des biens de l'Association et dont l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera les pouvoirs.
3. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
4. En aucun cas, les adhérent.e.s, personnes physiques de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Fait à Paris, le 31 mars 2025

Brigitte FERRAND, Présidente



Benoit MONTARIOL, Secrétaire Général

